

Si ce reclassement s'effectue à un grade qui entraînerait une diminution de solde, les intéressés conservent le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à leur promotion à un échelon de solde supérieur.

ART. 26. — Les agents des services civils, tels qu'ils auront été reclassés dans la hiérarchie fixée par le présent décret, conservent dans leurs nouveaux grades et classes, l'ancienneté qu'ils ont acquise aux mêmes grades et classes dans les cadres locaux, exception faite pour les adjoints de 3^e classe, les commis principaux hors classe, les commis de 3^e et 2^e et de 1^{re} cl. et les commis hors classe des services civils des établissements français de l'Océanie.

ART. 27. — Sont abrogés les textes locaux concernant l'organisation des services civils des colonies autres que l'Indochine.

ART. 28. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Taxe de change

ARRETE N° 360 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937;

Vu les arrêtés interministériels des 24 mai et 30 octobre 1938, promulgués au Togo par arrêtés des 16 juillet et 5 décembre 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Les ministres des colonies et des finances;

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'État et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937, 24 mai 1938 et 30 octobre 1938, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est ramené à 10 centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1939.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Navigation aérienne

ARRETE N° 351 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1939 rendant applicables aux territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, les dispositions du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1939 rendant applicables aux territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, les dispositions du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 6611 en date du 26 juin 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.